



Circulaire du directeur des contributions
L.G. - Conv. D.I. n° 66 du 17 novembre 2020

L.G. - Conv. D.I. n° 66

Objet: Accord amiable entre les autorités compétentes du Luxembourg et de la Confédération suisse concernant les modifications apportées à la Convention fiscale conclue entre le Luxembourg et la Confédération suisse par la Convention multilatérale signée le 7 juin 2017

Les autorités compétentes du Luxembourg et de la Confédération suisse ont conclu un accord amiable relatif aux modifications apportées à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune par la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires.

Annexe: Accord amiable entre les autorités compétentes du Luxembourg et de la Confédération suisse

Luxembourg, le 17 novembre 2020

Le directeur des contributions,

Accord amiable
entre
l'autorité compétente de la Confédération suisse
et
l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg

1. Les autorités compétentes de la Confédération suisse et du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de l'accord amiable suivant concernant la modification de la Convention du 21 janvier 1993 entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après désignée par "la Convention") fondée sur la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires (ci-après désignée par « la Convention multilatérale »). Le présent accord amiable est conclu selon l'article 25, paragraphe 3 de la Convention et l'article 32, paragraphe 1 de la Convention multilatérale.

2. Sous réserve des changements des réserves et notifications des deux Etats contractants aux fins de la Convention multilatérale, la Convention est modifiée par la Convention multilatérale comme décrit dans l'annexe 1.

3. Le présent accord amiable entre en vigueur après la signature par les deux autorités compétentes lors de l'entrée en vigueur de la Convention multilatérale selon l'article 35 de la Convention multilatérale.

4. L'autorité compétente suisse notifie l'autorité compétente luxembourgeoise et le Dépositaire de la Convention multilatérale de l'accomplissement de ses procédures internes en application du paragraphe 7 de l'article 35 de la Convention multilatérale.

5. Les dispositions de l'accord amiable entrent en vigueur:

- a) S'agissant des impôts prélevés à la source sur des sommes payées ou attribuées, si le fait générateur de ces impôts intervient à compter du 1^{er} janvier 2021;
- b) S'agissant de tous les autres impôts perçus, pour les impôts perçus au titre de périodes d'imposition commençant après le 26 décembre 2020, soit à l'expiration d'une période de six mois calendaires et trente jours après la date de réception par le Dépositaire de la Convention multilatérale de la notification de l'autorité compétente suisse.
- c) Nonobstant les sous-paragraphes (a) et (b), les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 (procédure amiable) de la Convention entrent en vigueur pour les requêtes formulées à compter du 26 juin 2020, soit trente jours après la réception par le Dépositaire de la Convention multilatérale de la notification de l'autorité compétente suisse.

Berne, 12 mai 2020

Luxembourg, 12 mai 2020

Pour l'autorité compétente de la
Confédération suisse:



Pascal Duss

Pour l'autorité compétente du
Grand-Duché de Luxembourg:



PASCALE TOUSSING

ANNEXE 1

Modification de la Convention du 21 janvier 1993 entre la Confédération Suisse et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après désignée par "la Convention") fondée sur la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices (ci-après désignée par « la Convention multilatérale »)

I. Conformément à l'article 6 (Objet d'une Convention fiscale couverte) de la Convention multilatérale, les paragraphes suivants sont insérés dans le préambule de la Convention :

“ SOUCIEUX de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

ENTENDANT éliminer la double imposition à l'égard des impôts sur le revenu et sur la fortune, et ce, sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de fraude fiscale (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'Etats tiers), ”

Le préambule de la Convention est ainsi rédigé:

“ LE CONSEIL FEDERAL SUISSE

ET

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

DESIREUX de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

SOUCIEUX de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

ENTENDANT éliminer la double imposition à l'égard des impôts sur le revenu et sur la fortune, et ce, sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de

fraude fiscale (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'Etats tiers),

SONT CONVENUS de ce qui suit:"

II. Conformément à l'article 17 (Ajustements corrélatifs) de la Convention multilatérale, le paragraphe 2 de l'article 9 (Entreprises associées) est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

"2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat contractant — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat contractant, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat contractant si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat contractant procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent."

III. Conformément à l'article 5 (Application des méthodes d'élimination de la double imposition) de la Convention multilatérale, il est inséré un nouveau paragraphe 3 dans l'article 23 (Méthodes pour éliminer les doubles impositions) de la Convention ainsi rédigé:

"3. Les dispositions de l'al. a) du par. 1 et de l'al. a) du par. 2 ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident d'un Etat contractant lorsque l'autre Etat contractant applique les dispositions de la Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du par. 2 de l'art. 10 ou du par. 2 de l'art. 11 à ce revenu."

IV. Conformément à l'article 16 (Procédure amiable) de la Convention multilatérale, la première phrase du paragraphe 1 de l'article 25 (Procédure amiable) de la Convention est supprimée et remplacée par la phrase suivante:

"1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des Etats contractants."

V. Conformément à l'article 7 (Prévenir l'utilisation abusive des conventions), il est inséré un nouvel article 28A (Droit aux avantages) dans la Convention ainsi rédigé:

“Article 28A
Droit aux avantages

Nonobstant toute disposition de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.”